

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24222 Nom ou dénomination : AA CONSEIL SAS
--

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2018 sous le numéro de dépôt 103251

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R103251

N° GESTION : 2018B24222

N° SIREN :

DENOMINATION : AA CONSEIL SAS

ADRESSE : 15 rue de l'Estrapade 75005 Paris

DATE D'ACTE : 14-09-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Noura BANASSE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS SORBONNE au nom de la société en formation AA CONSEIL SAS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
15 RUE DE L ESTRAPADE
75005 PARIS
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 05.

Le 14.09.2018

Prénom, Nom du signataire

Noura
BANASSE

BNP PARIBAS
53 Bd Saint Michel
75005 PARIS



7



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mlle AUDIER Agnes Corinne Beatrix Date de naissance : 03.11.1964 Adresse : 15 RUE DE L ESTRAPADE 75005 PARIS	1 000

TOTAL : 1 000 euros.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R103251

N° GESTION : 2018B24222

N° SIREN :

DENOMINATION : AA CONSEIL SAS

ADRESSE : 15 rue de l'Estrapade 75005 Paris

DATE D'ACTE : 03-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

AA CONSEIL SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège Social : 15, rue de l'Estrapade 75005 Paris

**En cours d'immatriculation
auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris**

STATUTS

Le soussigné :

Madame Agnès Audier demeurant 15, rue de l'Estrapade 75005 Paris a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 . - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société par actions simplifiée (ci-après dénommée la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après dénommés les "Statuts").

La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de tous conseils stratégiques, en financements, en fusions et acquisitions, technologie, transformation digitale, organisation et en restructuration de sociétés ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est : AA CONSEIL SAS.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé : 15, rue de l'Estrapade 75005 Paris

Article 5 . - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Article 6 . - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions composant le capital social.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 . - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens ou selon toutes modalités autorisées par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9 . - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit de vote.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

La cession et tout autre transfert des actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent pas être transférées.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 12. - Président.

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou non déterminée par les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2 L'associé unique décide que la signature des présents Statuts constitutifs emporte nomination de **Madame Agnès Audier**, en qualité de premier président de la Société.

Article 13. - Directeur général

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (général(s) personne(s) physique(s) ou morale(s)). L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la Société et les dirigeants.

Les conventions définies à l'article L.227-10 et suivants du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par lesdits articles.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 15. - Décisions des associés.

15.1. - Domaine et majorité requise

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de :

- modification des Statuts
- augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement ou réduction de capital
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
- fusion, scission, apport simple ou apport partiel d'actif
- dissolution, liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur)
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du ou des directeurs généraux
- nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées
- affectation du résultat
- mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés
- transformation de la Société en une société d'une autre forme
- prorogation de la durée de la Société
- changement de nationalité de la Société
- augmentation des engagements des associés

doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les décisions collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(c) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

15.2. - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de

consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.3. - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de l'un des associés ou du commissaire aux comptes titulaire s'il en existe un. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4. - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et les associés ayant participé à cette décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens de communication écrits, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Article 16. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé.

Article 17. - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un (ou plusieurs), établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et éventuellement des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et éventuellement des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 19. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés par décision collective des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Article 22. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision collective des associés.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'associé unique en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24. - Nomination du premier président

Madame Agnès Audier est nommé en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 25. - Formalités de constitution.

25.1. - Jouissance de la personnalité morale.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

25.2. - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

25.3. - Etat des actes accomplis antérieurement à la signature des Statuts.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

25.4. - Reprise des engagements postérieurement à l'immatriculation de la Société.

Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

25.5. - Publicité – Pouvoirs.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Pièces annexées aux statuts constitutifs :

- état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts ;
- mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- liste des souscripteurs au capital initial de la Société.

Fait à Paris, en quatre (4) exemplaires originaux, le 3/10/ 2018



L'Associé unique
Madame Agnès Audier



Madame Agnès Audier
accepte les fonctions de Président de la société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

AA CONSEIL SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège Social : 15, rue de l'Estrapade - 75005 Paris

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Etat des actes accomplis pour le compte de la société AA CONSEIL SAS

Madame Agnès Audier, agissant en qualité de Président de la société AA CONSEIL SAS, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 15, rue de l'Estrapade - 75005 Paris, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

- *achat d'un ordinateur portable ;*
- signature d'une convention de domiciliation en date du 3 octobre 2018 ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas ; et
- signature d'un contrat de Senior Advisor avec le Boston Consulting Group, 24 rue Saint Dominique, 75007 Paris, en date du 3 octobre 2018.

Conformément à l'article L.210-6 et à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes au compte de la société AA Conseil SAS lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 3 octobre 2018
en quatre (4) exemplaires originaux



Madame Agnès Audier

AA CONSEIL SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège Social : 15, rue de l'Estrapade 75005 Paris

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Société de Paris

**Liste des souscripteurs
et état des versements**

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
Madame Agnès Audier	1.000	1	1.000
Total	1.000	1	1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par Madame Agnès Audier, agissant en qualité de futur président de la société AA CONSEIL SAS, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 15, rue de l'Estrapade 75005 Paris, duquel il ressort que les mille (1.000) actions de numéraire de la société AA Conseil SAS d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et libérée de la totalité de leur valeur nominale.

Fait à Paris, le 31/10/2018
en quatre (4) exemplaires originaux



Madame Agnès Audier